## UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 119 JUL 2004

## DECRET Nº 24 - 099 /PR

Portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC).

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006 portant Réglementation Générale des Sociétés à Capitaux Publics et Etablissement Publics;
- VU la Loi N°08-007/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de Communication, promulguée par le décret N°08-019/PR du 04 mars 2008 :
- VU la Loi N°14-031/AU du 17 mars 2014, relative aux communications électroniques, promulguée par le décret N°14-197/PR du 25 décembre 2014;
- VU le Décret N°07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissement publics à caractère industriel et commercial, modifié par le décret N° 11-155/PR du 28 juillet 2011;
- VU le Décret N°09-065/PR du 23 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU le décret N°24-077/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu:

## DECRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur SAID BOUHTANE, est nommé Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC), en remplacement de Monsieur SAID MOUINOU AHAMADA.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

**AZALI** Assoumani